

2024-169-V**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION TEMPORAIRE****Le Maire de la Ville d'Ambazac,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.5, R 441.8, R 441.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-37-DF du Maire de la commune d'Ambazac portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry MANDON pour le compte de l'entreprise MANDON FRERES domiciliée 9 rue du Beuvreix 87240 AMBAZAC, pour effectuer des travaux de réfection de ponts – rue Alphonse Daudet, 87240 AMBAZAC ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des ponts, il y a lieu de restreindre la circulation pour assurer les conditions de sécurité de la façon suivante :

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le 26 août 2024, le pétitionnaire est autorisé à barrer la route, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement, afin d'effectuer les travaux ci-dessus pour une durée de 10 jours calendaires.

Le pétitionnaire devra mettre en place un itinéraire de déviation approprié via la rue de la barre – 87240 AMBAZAC.

ARTICLE 2

Les accès riverains, la circulation des services de secours, transports scolaires et les ordures ménagères, seront maintenus jusqu'au droit du chantier RUE Alphonse Daudet 87240 Ambazac. Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas de l'activité faisant l'objet de la demande sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3

Les travaux nécessiteront la mise en place à la diligence du pétitionnaire, d'un balisage de la zone et d'un panneautage de signalisation à l'attention de tous les usagers du trottoir et de la voie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I- 8^{ème} partie signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ambazac,
- Madame le Maire de la commune d'Ambazac,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur du service des transports scolaires,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Entreprise MANDON FRERES

A Ambazac, le 21 août 2024

P/Le maire, l'adjoint délégué
Michel JANDAUD

Publié le 26/08/2024

